

RGPD ET RIA

TRANSPARENCE VIS-À-VIS DES PERSONNES CONCERNÉES

PHILIPPE LAURENT
AVOCAT
Philippe.Laurent@mvp.be

TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL - RGPD

Entraînement d'IA (pour mémoire)

- Cas des “traitements pour autres finalités ultérieures”
 - Information préalable SAUF exceptions
 - article 14, § 5, b) « impossibilité d’informer les personnes concernées ou les efforts disproportionnés » => preuve? pas évident...
 - article 14, § 5, c) « traitements effectués à des fins de statistiques » => avancé par certains auteurs 14

En tout cas :

+ mesures appropriées pour protéger les droits/ libertés/ intérêts légitimes

+ rendre les informations publiquement disponibles.

Utilisation d'IA

cfr. infra

RGPD : TRANSPARENCE

RESPONSABLE => PERSONNE CONCERNÉE

Tout traitement de données personnelles

α Information ex ante
(art. 13 et 14)

α Droit d'accès
(art. 15)



Décisions automatisées et profilage avec effets juridiques ou similaires

α + logique sous-jacente, Importance et conséquences

α Droit à intervention humaine (et contestation) (art. 22)

INFORMATION OBLIGATOIRE EX ANTE (ART. 13 ET 14 RGPD)

info "classique" + « l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée ».

RAPPEL SUR L'ART. 22

Cas

- décision
- fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage
- produit « des effets juridiques concernant l'intéressé » ou l'affecter « de manière significative de façon similaire »

Schufa : lier un "score" à une personne = décision art. 22 si utilisation postérieure par autre entité pour prendre décision (avec effets...)

Régime :

- Interdiction sauf exceptions (*contrat/ *loi/ *consentement)
- Pas de données sensibles sauf exceptions (art. 9, §2, a) ou g) => *consentement / *loi)
- Si *contrat ou *consentement : mesures + droits : intervention humaine / expression du point de vue de la p.c. / contestation

INFORMATION EX ANTE SUR LES DECISIONS AUTOMATISÉES



- Sur le fonctionnement uniquement (pas résultats spécifiques ... logique)
- Considérant 71 : traitement "équitable **et** transparent"
 - => selection des processus adéquat
 - => mesures techniques
 - => ... et ... informations utiles

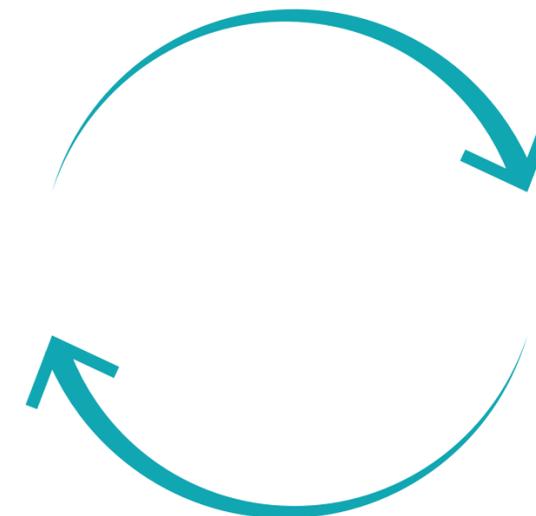
Bonnes pratiques?

- plus c'est compliqué, plus il faut vulgariser (MAIS en + et en // être "techniquement irréprochable")
- ne pas noyer la personne avec des informations techniques compliquées (ex.: pas d'algo...)
- accompagner dans le processus de compréhension
- permettre de comprendre les raisons de la decision et d'exercer les autres droits (dont intervention humaine / contestation a posteriori)

DROIT À L'INTERVENTION HUMAINE (art. 22)

- **Intervention humaine** : vrai dialogue d'humain à humain
- **"exprimer son point de vue"** => possibilité de la personne concernée d'apporter des informations supplémentaires
=> Réévaluation de toutes les données pertinentes
- **"contester la décision"** => intervention d'une personne ayant l'autorité de renverser la décision (pas symbolique)

D.I.H



D. ACCES

DROIT D'ACCÈS (ART. 15)

- info "classique" + « l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la **logique sous-jacente**, ainsi que **l'importance et les conséquences** prévues de ce traitement pour la personne concernée ».
- Sur fonctionnement ET résultats relatifs à la personne

DUN & BRADSTREET

- “informations pertinentes et d’une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible”.
- « Ne saurait satisfaire à ces exigences ni la simple communication d’une formule mathématique complexe, telle qu’un algorithme, ni la description détaillée de toutes les étapes d’une prise de décision automatisée, dans la mesure où aucune de ces modalités ne constituerait une explication suffisamment concise et compréhensible ».
- « pas nécessairement une explication complexe des algorithmes utilisés ou la divulgation de l’algorithme complet »
- que « la personne concernée puisse comprendre lesquelles de ses données à caractère personnel ont été utilisées de quelle manière lors de la prise de décision automatisée en cause, sans que la complexité des opérations à réaliser dans le cadre d’une prise de décision automatisée puisse libérer le responsable de traitement de son devoir d’explication »
- Pourrait suffire « le fait d’informer la personne concernée de la mesure dans laquelle une variation au niveau des données à caractère personnel prises en compte aurait conduit à un résultat différent »



DROIT D'OBTENIR UNE COPIE DES DONNÉES

Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF

« obtenir la copie d'extraits de documents, voire de documents entiers ou encore d'extraits de bases de données qui contiennent, entre autres, lesdites données, si la fourniture d'une telle copie est indispensable pour permettre à la personne concernée d'exercer effectivement les droits qui lui sont conférés par ce règlement,

étant souligné qu'il doit être tenu compte, à cet égard, des droits et libertés d'autrui”

=> §4 art. 15

- Tout droit ou liberté (vie privée, secret, confidentialité, propriété intellectuelle...)
- Un simple intérêt (ex. intérêt économique) pas suffisant
- Autrui = toute personne autre que la personne concernée

=> aussi le responsable

Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF:

limitation applicable à tout l'article 15, pas qu'au droit d'obtenir une copie.

Droit d'accès VS droits d'autrui => arbitrage (3 étapes de l'EDPB):

- Mettre les droits en balance
- Mitiger / réconcilier les droits
- Si impossible, décider quel droit prévaut

Dun & Bradstreet : Possibilité que l'autorité / la juridiction obtienne les infos et prenne la décision de divulgation à la personnes concernée

=> Secrets d'affaires : quid application 871bis du Code judiciaire ?

RIA : champ d'application

Dans le champ		Hors du champ	
SYSTEMES D'IA	MODELES D'IA	SYSTEMES D'IA	MODELES D'IA
<p>INTERDITS Systèmes d'IA à buts spécifiques (Ch. II)</p>		<p>Systèmes et Modèles uniquement développés et utilisés à des fins spécifiques de R&D scientifique</p>	
		<p>Systèmes et Modèles utilisés par des autorités publiques de pays tiers ou Organisations internationales dans le cadre de la Coopération Internationale ou d'accords internationaux de coopération des services répressifs et judiciaires (avec sauvegardes)</p>	
<p>HAUT-RISQUE Systèmes d'IA à buts spécifiques (Ch. III)</p>		<p>Systèmes d'IA à buts spécifiques: Militaire, Défense, Sécurité Nationale</p>	<p>Modèles d'IA à buts spécifiques</p>
<p>Systèmes d'IA avec obligations sp. de Transparence (Ch. IV)</p>	<p>Modèles d'IA à usage general GPAIM (Ch. V)</p>	<p>Systèmes d'IA à buts spécifiques présentant un RISQUE MINIMAL</p>	
<p>Systèmes d'IA à usage général GPAIS</p>	<p>GPAIM Présentant un risque systémique</p>	<p>Systèmes d'IA déployés pour usage personnel et non-professionnel</p>	
		<p>GPIAS publiés sous licence libre et ouverte</p>	

DATES CLÉS - RIA

12 JUILLET 2024

Publication du texte final de l'AI Act au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

1ER AOÛT 2024

Entrée en vigueur officielle de l'AI Act.

2 FÉVRIER 2025

Entrée en vigueur des dispositions sur les Systèmes d'IA Interdits et sur la maîtrise de l'IA. [chap. I et II]

2 AOÛT 2025

Entrée en vigueur des dispositions relatives aux AI à usage général. Désignation des autorités nationales par les états membres.
[chap. III, sec. 4, le chap. V, chap VII, le chap XII et art. 78 (sauf article 101)]

2 AOÛT 2026

Entrée en vigueur de majorité des autres obligations (dont systèmes à haut risques listés en annexe III).

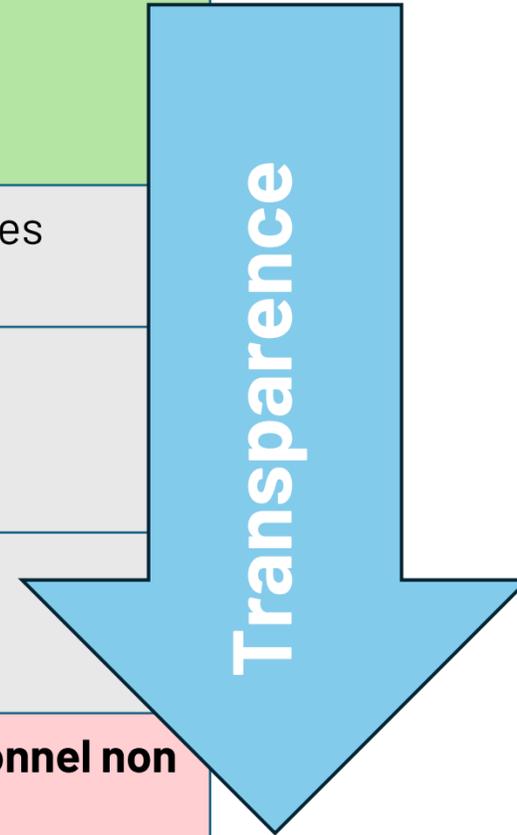
Les états membres adoptent les sanctions pénales, et ont au moins un « bac à sable réglementaire ».

2 AOÛT 2027

Entrée en vigueur des obligations relatives aux AI à haut risque de l'annexe I.
[art.6, § 1]

Acteurs de l'IA : de sa conception à l'utilisation

Avant IA (= pas IA)	Supply chain	Editeurs, développeurs, fournisseurs		<ul style="list-style-type: none"> - Logiciels - Données - Infrastructures
IA	Système d'IA ou modèle d'IA à usage general			
Acteurs de l'IA	Mise sur le marché	Opérateurs	Fournisseur (+"Fabricant de Produit" de sécu)	Développe ou fait développer + mise sur le marché
			Mandataire	s'acquitte au nom et pour le compte du Fournisseur hors UE des obligations et procédures du règlement AI Act
			Importateur	Importe en UE => mise sur le marché
			Distributeur	Dans chaîne d'approvisionnement => mise sur le marché
	Déployeur		Utilisateur sous sa propre autorité ET autre que usage personnel non professionnel => TOUTE ENTREPRISE UTILISANT L'IA DANS SES PROCESSUS	
Utilisation	Autres utilisateurs (utilisateurs finaux)	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation sous autorité d'autrui OU - Usage personnel non professionnel 		



- + - Personnes concernées
- "public"
- autorités

RIA

IA à utilisation spécifique à **Haut Risque avec prises de décisions – (Ch. III)**

(Art. 26)

α Information

& effets juridiques ou similaires

(Art. 86)

α Droit à explications: rôle IA et principaux éléments décision

Systèmes d'IA avec **obligations particulières de transparence (Ch. IV – Art. 50)**

IA d'interaction

α evident ou info explicite

IA génératives

α marquage

Hypertrucages

α indication

Déductions sur données biométriques

α info : fonctionnement et traitement DCP

SYSTEMES D'IA À HAUT RISQUE AVEC PRISE DE décision

- Information : Déployeur => Personne Concernées
 - utilisation du système d'IA à haut risque
 - destination du système
 - le type de décisions prises
 - existence d'un droit à une explication prévu au RIA (cfr slide suivant)
- Complète le RGPD

+ SI EFFET "JURIDIQUE OU Similaire"

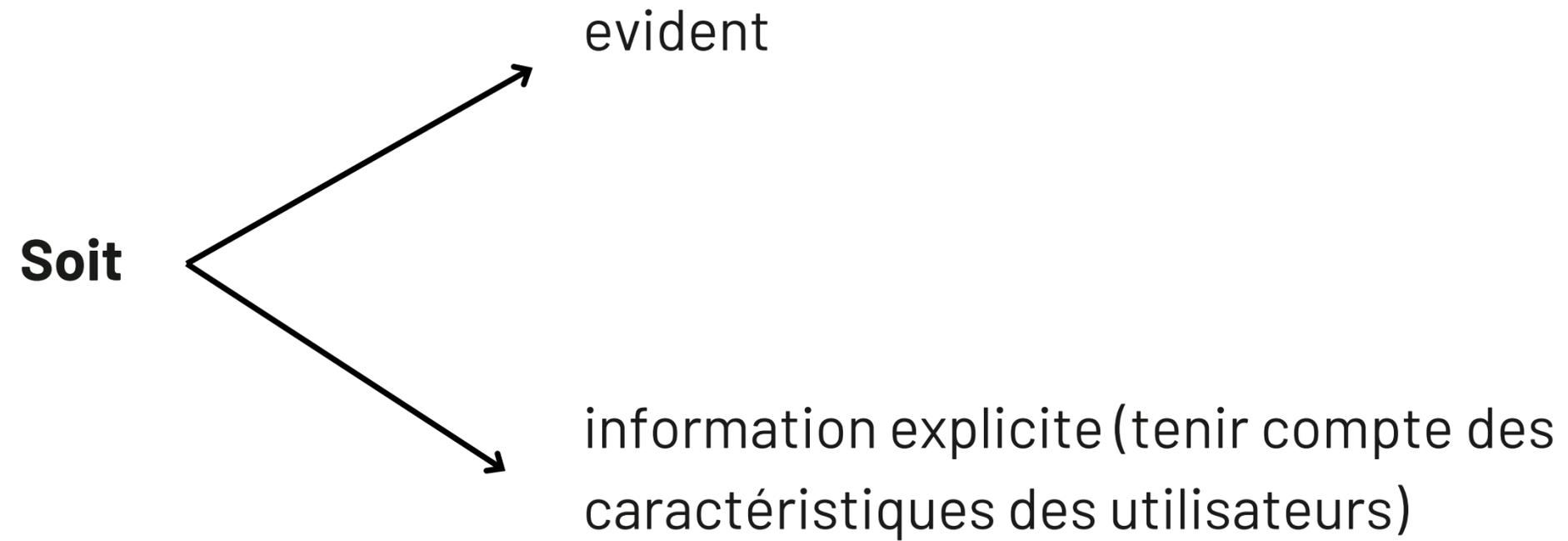
• "ou affecte significativement cette personne de façon similaire d'une manière **qu'elle considère** comme ayant des **conséquences négatives sur sa santé, sa sécurité ou ses droits fondamentaux**"

=> droit d'obtenir du déployeur des explications claires et pertinentes sur le **rôle du système d'IA dans la procédure décisionnelle** et sur **les principaux éléments de la décision prise**.

-explication = base à partir de laquelle la PC exerce ses droits

-Complète / clarifie RGPD (?)

CH.IV : IA D'INTERACTION (FOURNISSEUR => PERSONNE CONCERNÉE)



CH. IV : IA GENERATIVE (OBLI. FOURNISSEUR)

- *Contenu de synthèse ou manipulé : marqué comme tel*
- *Pas si IA simple "assistance"*

... interpretation

- *mesures techniques "interopérable, solides, fiables..."*

... état de l'art

... interpretation

Cfr. code de bonnes pratiques du bureau de l'IA (à venir en 2026)

CH. IV : HYPERTRUCAGES (OBLI. DÉPLOYEUR)

- Deep fake => pas reel mais semble réel (objet, personnes, lieux...)

=> “déclarer de manière claire et reconnaissable que le contenu a été créé ou manipulé par une IA en étiquetant les sorties d’IA en conséquence et en mentionnant son origine artificielle”.

Si - Finalité artistique / satirique : simple divulgation (sans empêcher affichage/ jouissance de l’oeuvre)

Si - Texte information d’intérêt public : Indication SAUF si responsabilité éditoriale par humain

CH.IV : DÉDUCTIONS SUR DONNÉES BIOMÉTRIQUES (OBLI. DÉPLOYEUR)

- Données biométriques = données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques.
- Information:
 - fonctionnement du système
 - traitement de données personnelles => RGPD!
- Format adapté aux personnes concernées

AUTRES

- Consentement test IA "bac à sable"
=> infos particulières (art. 60)
- GPAIM : rien

PROTECTION DES "DROITS D'AUTRUI" / P.I.?

- Dispositions de protection de la confidentialité, des secrets et de la P.I. à plusieurs niveaux dans la chaîne...
- ... mais rien de particulier pour l'information à fournir aux personnes concernées.
- => RGPD



*« Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,
et les mots pour le dire arrivent aisément. »*

N. Boileau